



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
COMMUNE DE
BAERENTHAL
DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE

1 rue du Printemps d'Alsace
57230 BAERENTHAL
03 87 06 62 30
mairie@baerenthal.eu

Arrêté N° 21 / 2026
portant limitation de la vitesse de circulation
sur la route Hammerschless
en raison de la dangerosité des accotements

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que la dangerosité des accotements sur la route Hammerschless nécessite de prendre des mesures provisoires de limitation de la vitesse de circulation pour la sécurité des usagers, et ce jusqu'à la réfection de cette voirie,

ARRETE

Article 1 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **route Hammerschless** 57230 BAERENTHAL **est limitée à 30 km/h** sur toute la longueur de cette voirie communale (à partir de l'intersection avec la route de Mouterhouse et jusqu'à la limite du ban communal vers Eguelshardt).

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la Commune de BAERENTHAL.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues par l'article premier.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de BAERENTHAL.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Maire de la Commune de BAERENTHAL et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BITCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAERENTHAL, le 3 juillet 2026.



Le Maire,
Vincent GUEHL.